

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

RICHARD W. IUTICONE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

58092

Gouvernement du Québec

Décret 797-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique pour une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), est institué le Fonds vert qui est affecté au financement de mesures favorisant notamment un développement durable, plus particulièrement en regard de son volet environnemental;

ATTENDU QUE le ministère de la Sécurité publique, dans la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, contribue à la réalisation de la mesure 21 intitulée « Instaurer des mécanismes qui permettront de prévenir et d'atténuer les impacts des changements climatiques sur la santé et la sécurité publique »;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 67 de cette loi, le ministre peut effectuer, faire effectuer ou favoriser des recherches portant sur la prévention des sinistres, la gestion des risques de sinistre, l'organisation des interventions ou sur toute autre matière relative à la sécurité civile;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention maximale de 1 250 000 \$ à l'Institut national de la recherche scientifique aux fins de la création et du maintien d'une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale, notamment pour le développement des connaissances relatives aux ouvrages de protection et aux infrastructures côtières compte tenu des problématiques d'érosion du littoral, de submersion marine et de fonte du pergélisol liées aux changements climatiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser à l'Institut national de la recherche scientifique une subvention maximale de 1 250 000 \$, payable en plusieurs versements au cours des exercices financiers 2012-2013 à 2015-2016, sous réserve de l'allocation des crédits appropriés conformément à la loi, aux fins de la création et du maintien d'une chaire de recherche en ingénierie côtière et fluviale;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58093

Gouvernement du Québec

Décret 798-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2012-2013 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2011-2012 est de 18 381 900 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 740-2011 du 22 juin 2011, un montant de 5 432 400 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 18 381 900 \$ à lui être versée pour son exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 12 949 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 18 381 900 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2012-2013, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant maximal de 12 949 500 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 18 381 900 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2013-2014, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 4 595 475 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2013-2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58094

Gouvernement du Québec

Décret 799-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT l'imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction du stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux-Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), a pour mission, notamment, d'améliorer les services de trains de banlieue, d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport désire construire ou reconstruire, pour fins publiques, le stationnement incitatif de la gare Bois-Franc pour le train de banlieue ligne Deux Montagnes, situé sur le territoire de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports peut acquérir par expropriation, au bénéfice du domaine de l'État, tout bien que l'Agence ne peut autrement acquérir;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l'immeuble qui en fait l'objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la réalisation du projet de l'Agence métropolitaine de transport, le ministre des Transports envisage d'acquérir les biens montrés au plan RE-8507-154-02-1859-4 des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d'éviter que soient exécutés des travaux de construction, d'amélioration ou d'addition sur l'immeuble, le ministre des Transports juge nécessaire d'imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 36 et 75 de la Loi sur l'expropriation, l'imposition d'une réserve doit être autorisée par le gouvernement;